

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

MINISTERE DU LOGEMENT, DU CADRE DE VIE ET DE L'ENVIRONNEMENT

REGLE MENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT

Avril 1996

SOMMAIRE

CHAPITRE I **DISPOSITIONS GENERALES**

- Article 1 - Objet du Règlement
- Article 2 - Définition

CHAPITRE II **RACCORDEMENT A L'EGOUT PUBLIC**

- Article 3 - Droit et obligation de raccordement à l'égout public
- Article 4 - Conditions de déversement à l'égout public
- Article 5 - Procédure d'accord préalable
- Article 6 - Catégories d'eaux admises au déversement
- Article 7 - Déversements interdits
- Article 8 - Conditions d'autorisation de déversement
- Article 9 - Cessation, mutation et transfert de la Convention de déversement

CHAPITRE III **DISPOSITIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX BRANCHEMENTS**

- Article 10 - Définition du branchement
- Article 11 - Modalités d'établissement du branchement
- Article 12 - Dispositions techniques
- Article 13 - Entretien, renouvellement des branchements
- Article 14 - Conditions de suppression ou de modification des branchements
- Article 15 - Régime des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers

CHAPITRE IV **EAUX USEES DOMESTIQUES**

- Article 16 - Définition des eaux usées domestiques
- Article 17 - Demande de branchement - Convention de déversement ordinaire
- Article 18 - Redevance d'assainissement

CHAPITRE V **EAUX INDUSTRIELLES**

- Article 19 - Définition des eaux usées industrielles
- Article 20 - Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles
- Article 21 - Demande de convention spéciale de déversement des eaux industrielles

- Article 22 - Caractéristiques techniques des branchements industriels
- Article 23 - Prélèvements et contrôle des eaux industrielles
- Article 24 - Obligation d'entretenir les installations de prétraitement
- Article 25 - Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels
- Article 26 - Participations financières spéciales

CHAPITRE VI **EAUX PLUVIALES**

- Article 27 - Définition des eaux pluviales
- Article 28 - Demande de branchement
- Article 29 - Prescriptions techniques particulières pour les eaux pluviales

CHAPITRE VII **INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES**

- Article 30 - Installations sanitaires intérieures des abonnés de type domestique
- Article 31 - Installations supplémentaires dans le cas des artisans et autres établissements
- Article 32 - Installations supplémentaires dans le cas des industriels
- Article 33 - Raccordement entre domaine public et domaine privé
- Article 34 - Cas particuliers d'un système unitaire.
- Article 35 - Entretien, réparations et renouvellement des installations intérieures
- Article 36 - Vérification et mise en conformité des installations intérieures
- Article 37 - Raccordements antérieurs au présent Règlement

CHAPITRE VIII **CONTROLE DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT PRIVES**

- Article 38 - Dispositions générales pour les réseaux privés
- Article 39 - Conditions d'intégration au domaine public
- Article 40 - Contrôles des réseaux privés

CHAPITRE IX **PAIEMENTS**

- Article 41 - Paiement du branchement
- Article 42 - Paiement de la Redevance d'assainissement
- Article 43 - Remboursement d'extensions et d'autres frais en cas de résiliation d'abonnement
- Article 44 - Frais de timbre et d'enregistrement

CHAPITRE X
INFRACTIONS – RECOURS

Article 45 - Infractions et poursuites
Article 46 - Voies de recours des usagers
Article 47 - Mesures de sauvegarde

CHAPITRE XI
DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 48 - Date d'application
Article 49 - Modifications du règlement
Article 50 - Clauses d'exécution

ANNEXE

Convention spéciale de déversement des eaux industrielles au réseau d'assainissement

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1- OBJET DU REGLEMENT

Le présent Règlement a pour objet de déterminer les droits et obligations des usagers en matière d'Assainissement et de drainage dans la ville d'ABIDJAN, ainsi que leurs rapports avec le Contractant exploitant les réseaux dans le cadre d'un Contrat d'Affermage.

ARTICLE 2- DEFINITION

On entend par Contractant, la Société chargée de l'exploitation des réseaux d'assainissement et de drainage d'ABIDJAN dans les conditions du Contrat d'Affermage établi entre ladite Société et l'Autorité Contractante. Pour l'application du présent Règlement, le Contractant prend la qualité de "Service d'Assainissement".

CHAPITRE II

RACCORDEMENT A L'EGOUT PUBLIC

ARTICLE 3- DROIT ET OBLIGATION DE RACCORDEMENT A L'EGOUT PUBLIC

En vertu de la loi n° 65-248 du décret n° 67-141 et des arrêtés MCU/CAB n° 0 508 du 23 décembre 1970 et n° 704 du 24 novembre 1969, le raccordement aux égouts créés sous la voie publique est obligatoire pour les immeubles y ayant accès, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage. Les mêmes textes fixent les conditions générales de raccordement et de déversement.

L'obligation de raccordement s'applique aux eaux usées domestiques, aux eaux pluviales et aux eaux industrielles, et dans ce dernier cas, le raccordement ne sera autorisé seulement qu'après instruction du dossier de demande par le Service d'Assainissement.

Si un réseau d'assainissement est réalisé postérieurement à la construction d'un immeuble, le raccordement de ce dernier est aussi obligatoire. Le délai de raccordement est fixé à un an à compter de la date de mise en service de l'égout.

Au terme de ce délai, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint non seulement à une taxe d'assainissement comme s'il était raccordé, mais également à une pénalité du même montant.

Le Service d'Assainissement est obligé de consentir tous branchements aux réseaux d'assainissement des eaux usées et de drainage des eaux pluviales dans les conditions prévues au présent Règlement et conformément aux conventions qui le lient à l'Autorité Contractante. De même, le Service d'Assainissement a l'obligation d'entretenir les branchements qui sont situés sous le domaine public.

ARTICLE 4- CONDITIONS DE DEVERSEMENT A L'EGOUT PUBLIC

Tout raccordement doit faire l'objet d'une demande de déversement sans qu'il y ait lieu de distinguer, que le déversement soit direct ou indirect, complet ou partiel, qu'il ait lieu par l'intermédiaire d'un branchement réglementaire ou par celui des fossés, réseaux publics ou privés ou communications quelconques qui doivent être transformés en branchement.

ARTICLE 5- PROCEDURE D'ACCORD PREALABLE

Tout projet de construction nouvelle requérant les visas préalables à la constitution du dossier de permis de construire, doit obtenir également le visa préalable du Service d'Assainissement responsable de la gestion des réseaux d'assainissement, et attestant la possibilité de branchement à l'égout public.

Le Service d'Assainissement tient à la disposition des usagers, le présent texte du Règlement du Service d'Assainissement.

ARTICLE 6- CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du Service d'Assainissement sur la nature du système desservant sa propriété.

Système séparatif:

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux usées:

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 16 du présent Règlement;
- les eaux industrielles, définies à l'article 19 par les conventions spéciales de déversement passées entre le Service d'Assainissement et les établissements industriels, à l'occasion des demandes de branchement au réseau public.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux pluviales:

- les eaux pluviales, définies à l'article 25 du présent Règlement;
- certaines eaux industrielles, notamment les eaux de refroidissement, définies par les mêmes conventions spéciales de déversement.

Les effluents sont déversés par deux branchements distincts.

Systeme unitaire:

Les eaux usées domestiques, définies à l'article 16 du présent Règlement, les eaux pluviales définies à l'article 27 du présent Règlement, ainsi que les eaux industrielles définies par les conventions spéciales de déversement passées entre le Service d'Assainissement et des établissements industriels à l'occasion des demandes de branchement, sont admises dans le même réseau.

ARTICLE 7- DEVERSEMENTS INTERDITS

Tous autres déversements que ceux prévus à l'article 6 sont interdits et notamment:

- les ordures ménagères, même après broyage,
- le contenu des fosses fixes ou mobiles,
- les liquides ou matières des fosses septiques ou chimiques lors d'opérations d'entretien de ces dernières, hors des points aménagés sur le réseau,
- les huiles usagées,
- toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause directe ou indirecte soit d'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation ou de traitement, soit d'une dégradation desdits ouvrages ou d'une gêne ou d'une inhibition dans leur fonctionnement. L'interdiction porte notamment sur le déversement d'hydrocarbures de composés cycliques hydroxydes, d'acides, de cyanures, de sulfure et plus généralement de toute substance pouvant dégager soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs nauséabonds, toxiques ou inflammables,
- les boues de station d'épuration,
- les eaux dont le pH ne serait pas compris entre 5,5 et 8,5 ou si neutralisation à la chaux, entre 5,5 et 9,5,
- les eaux de refroidissement dont la température est supérieure à 30°C,
- les eaux industrielles ne répondant pas aux normes de la réglementation en vigueur. Les effluents non conformes devront subir des traitements préalables avant d'être admis dans les égouts publics,
- les eaux radioactives dont la concentration en radio-éléments dépasserait celle qui est considérée comme tolérable par l'Autorité Sanitaire, et d'une façon générale, tout corps solide ou non susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et le cas échéant des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de

traitement.

Le Service d'Assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent Règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager.

ARTICLE 8- CONDITIONS D'AUTORISATION DE DEVERSEMENT

8.1. Procédure générale

Le demandeur constitue un dossier de demande de déversement comportant:

- la demande de déversement dûment complétée et signé,
- le plan d'implantation des travaux de raccordement.

Le formulaire de demande de déversement est retiré auprès du Service d'Assainissement.

L'autorisation de déversement crée la convention de déversement entre les parties et vaut acceptation du présent Règlement d'Assainissement.

L'autorisation devient effective après les visites de conformité effectuées par le Service d'Assainissement.

La procédure d'instruction et d'autorisation de déversement est définie dans les instructions annexées au présent Règlement d'Assainissement. Toute contestation entre le pétitionnaire et le Service d'Assainissement quant à la délivrance d'une autorisation de déversement pourra faire l'objet d'un recours auprès de l'Autorité Contractante.

Les autorisations de déversement peuvent être demandées à toute époque de l'année.

8.2. Demande d'autorisation de déversement spéciale pour un bâtiment il usage non exclusivement domestique.

Construction nouvelle ou reconstruction

La demande d'autorisation de déversement spéciale avec les plans détaillés, les caractéristiques, les volumes et les charges polluantes prévisionnels de rejet émanant des aménageurs publics ou privés, est adressée au Service d'Assainissement pour décision. Elle est ensuite jointe au permis de construire, dont elle fait partie intégrante. .

Construction existante

La demande d'autorisation de déversement spéciale est adressée au Service d'Assainissement, qui délivre [l'autorisation de déversement spéciale, sous réserve éventuelle de mise en conformité des installations existantes.

ARTICLE 9- CESSATION, MUTATION ET TRANSFERT DE LA CONVENTION DE DEVERSEMENT

Le raccordement à l'égout public étant obligatoire pour les eaux usées, comme il est rappelé à l'article 2 ci-dessus, l'annulation de l'autorisation ne peut résulter que du changement de destination ou de la démolition de l'immeuble ou, de la transformation du déversement en déversement spécial.

En cas de changement de propriétaire pour quelque cause que ce soit, le nouveau propriétaire est substitué sans frais autres que, le cas échéant, ceux de timbre de la nouvelle demande de déversement.

L'ancien propriétaire ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants-droit, restent responsables vis-à-vis du Service d'Assainissement de toutes sommes dues en vertu des demandes d'autorisation de déversement préalablement souscrites.

CHAPITRE III
DISPOSITIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX BRANCHEMENTS

ARTICLE 10- DEFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement, qu'il intéresse les eaux usées ou les eaux pluviales ou les deux simultanément, est la canalisation aboutissant à l'égout public et partant, soit du tampon, soit du regard de tête de branchement placé immédiatement à la sortie de la propriété et sur lequel viennent se raccorder les installations intérieures de l'usager.

Les branchements et leurs accessoires payés par les propriétaires des immeubles desservis, appartiennent à ces propriétaires à conditions qu'ils soient dans le domaine privé.

Un branchement ne peut recueillir les eaux que d'un seul immeuble. Toutefois, sur accord du Fermier, plusieurs branchements voisins peuvent se raccorder dans un regard intermédiaire placé en principe hors de chaussée et relié à l'égout public par un conduit unique.

La situation des branchements des immeubles bordant des voies privées ou situées dans les lotissements est définie par le statut ou les dispositions régissant les propriétés riveraines.

ARTICLE 11- MODALITES GENERALES D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

Le Service d'Assainissement fixe le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder.

Il fixe également le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement de l'éventuel "regard de façade" ou d'autres dispositifs notamment de pré-traitement, au vu de la demande de branchement.

Celle-ci est accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel est indiqué le tracé souhaité pour le branchement, ainsi que le diamètre et une coupe cotée des installations et dispositifs le composant, de la façade jusqu'au collecteur.

Les branchements dans leur partie sous la voie publique sont exécutés par le Service d'Assainissement ou par une entreprise sous-traitante de celui-ci.

ARTICLE 12 - DISPOSITIONS TECHNIQUES

Chaque branchement comporte obligatoirement depuis la canalisation publique:

- un dispositif de raccordement sur la canalisation ou piquage direct par un dispositif agréé sous réserve qu'il n'y ait aucune saillie à l'intérieur de la canalisation publique,
- une canalisation de branchement située tant dans le domaine public que privé,
- un ouvrage dit "boîte de branchement" ou "regard de façade" placé de préférence sur le domaine public pour le contrôle et l'entretien du branchement : ce regard doit être accessible,
- un dispositif de raccordement à l'immeuble.

Par ailleurs, les règles suivantes doivent être respectées:

- la pente du branchement ne doit pas être en général inférieure à 3 cm par mètre (0,03 m p.m.),
- le diamètre intérieur du branchement doit être inférieur à celui de la canalisation publique réceptrice, sans pouvoir descendre au-dessous de 150 mm,
- le branchement doit être étanche et constitué de tuyaux provenant d'usines agréées: tuyaux en amiante-ciment à joints caoutchouc, tuyaux en matière plastique avec joints élastomères, tuyaux grès vernissé à emboîtements et joints élastomères,
- le raccordement sur la canalisation publique doit s'opérer de préférence sous obliquité convenable (60° maximum) de façon à ne pas troubler le régime d'écoulement.

Lorsque la canalisation publique comporte des culottes de branchement en attente, le raccordement d'un immeuble se fait obligatoirement sur la culotte la plus proche. Dans un égout visitable, le branchement doit déboucher à 25 cm au-dessus du radier de l'ouvrage, et se raccorder à celui-ci par une partie courbe dirigée dans le sens de l'écoulement. Dans un égout à banquettes, le branchement doit déboucher immédiatement sous la banquettes.

Si le branchement se fait dans un regard de visite, celui-ci doit déboucher à 30 cm maximum au-dessus du radier du regard: si cela s'avère impossible à cause de la profondeur du regard, le branchement sera muni d'un tuyau vertical pour amener la sortie des effluents au niveau de la cunette.

Compte-tenu des différentes prescriptions et de la disposition des lieux, le Service d'Assainissement contrôle dans chaque cas le tracé du branchement, sa pente, son diamètre et l'emplacement des ouvrages accessoires.

Le Service d'Assainissement se réserve d'examiner la possibilité de raccorder une propriété dont les dispositions ne permettraient pas de donner au branchement la pente réglementaire, et, le cas échéant de refuser le raccordement à l'égout, à moins que le propriétaire ne prenne les mesures qui lui sont précisées.

ARTICLE 13 - ENTRETIEN. RENOUVELLEMENT DES BRANCHEMENTS

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du Service d'Assainissement.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du Service Assainissement pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le Service d'Assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'observation du présent Règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues à l'article 45 du présent Règlement.

La partie des branchements située sous propriété privée et les installations intérieures sont établies et entretenues par les soins et aux frais du propriétaire ou de l'usager.

ARTICLE 14 - CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression

du branchement ou sa modification, les frais correspondants sont mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolir ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble est exécutée par le Service d'Assainissement ou une entreprise agréée par lui, sous sa direction.

ARTICLE 15 - REGIME DES EXTENSIONS REALISEES SUR L'INITIATIVE DES PARTICULIERS

Lorsque le Service Assainissement réalise des travaux d'extension sur l'initiative de particuliers, ces derniers s'engagent à lui verser, à l'achèvement d~s travaux, une participation au coût des travaux conformément aux clauses du Contrat d'Affermage.

CHAPITRE IV

EAUX USEES DOMESTIQUES

ARTICLE 16 - DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

ARTICLE 17 - DEMANDE DE BRANCHEMENT - CONVENTION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au Service d'Assainissement. Cette demande, formulée selon un modèle-type de convention de déversement, doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

Elle comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le Service d'Assainissement et entraîne l'acceptation des dispositions du présent Règlement: elle est établie en 2 exemplaires dont l'un est conservé par le Service d'Assainissement et l'autre remis à l'usager.

L'acceptation par le Service d'Assainissement crée la convention de déversement entre les parties.

ARTICLE 18 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

L'usager domestique raccordé au réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la Redevance d'assainissement, dans les conditions réglementaires. Celle-ci est calculée à partir de la date de mise en service du branchement, ou, selon les dispositions de l'Article 3, un an après réalisation du réseau d'assainissement exécuté postérieurement à l'érection de l'immeuble.

CHAPITRE V

EAUX INDUSTRIELLES

ARTICLE 19 - DEFINITION DES EAUX INDUSTRIELLES

Sont classées dans les eaux industrielles, tous les *rejets* correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre le Service d'Assainissement et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public. Toutefois, les établissements industriels dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux domestiques et dont le rejet ne dépasse pas annuellement 6 000 m³ pourront être dispensés de conventions spéciales par le Service d'Assainissement.

ARTICLE 20 - CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE DEVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES

Le raccordement au réseau public des établissements déversant des eaux industrielles n'est pas obligatoire. Toutefois celui-ci peut être autorisé, dans la mesure où les déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles.

ARTICLE 21 - DEMANDE DE CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux industrielles se font sur un imprimé spécial.

Toute modification de l'activité industrielle, est signalée au Service d'Assainissement qui pourra soit interdire les déversements soit établir une nouvelle Convention.

ARTICLE 22 – CARACTERISTIQUES INDUSTRIELS TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles doivent, s'ils en sont requis par le Service d'Assainissement, être pourvus d'au moins deux branchements distincts:

- un branchement eaux domestiques;
- un branchement eaux industrielles.

Chacun de ces branchements, ou le branchement commun, doit être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du Service d'Assainissement et à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel, peut à l'initiative du Service être placé sur le branchement des eaux industrielles et accessible à tout moment aux agents du Service d'Assainissement.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre III.

ARTICLE 23 - PRELEVEMENTS ET CONTROLE DES EAUX INDUSTRIELLES

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles peuvent être effectués à tout moment par le Service d'Assainissement ou tout organisme agréé par lui dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses sont faites par le Service d'Assainissement ou tout laboratoire agréé par lui.

Les frais d'analyse sont supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 45 du présent Règlement.

ARTICLE 24 - OBLIGATION D'ENTREtenir LES INSTALLATIONS DE PRE-TRAITEMENT

Les installations de pré-traitement prévues par les conventions doivent être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement et en tout temps accessibles au Service d'Assainissement. Les usagers doivent pouvoir justifier au Service d'Assainissement du bon état d'entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs d'hydrocarbures, d'huiles et graisses, de féculés et les débourbeurs doivent être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

ARTICLE 25 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS

Les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la Redevance d'assainissement sauf dans les cas particuliers visés à l'article 26 ci-après.

ARTICLE 26 - PARTICIPATIONS FINANCIERES SPECIALES

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement peut être subordonnée à des participations financières aux frais de premier

équipement ou d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement. Celles-ci sont définies par convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

CHAPITRE VI

EAUX PLUVIALES

ARTICLE 27 - DEFINITION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles,...

ARTICLE 28 - DEMANDES DE BRANCHEMENT

La demande de branchement adressée au Service d'Assainissement doit indiquer en sus des renseignements définis à l'article 17, le diamètre du branchement pour l'évacuation du débit théorique correspondant à la fréquence de précipitation maximale fixée par le Service d'Assainissement, compte-tenu des particularités de la parcelle à desservir.

Les articles relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

ARTICLE 29- PRESCRIPTIONS PARTICULIERES POUR LES EAUX PLUVIALES

En plus des prescriptions de l'article 12, le Service d'Assainissement -peut imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers de pré-traitement tels que dessableurs ou déshuileurs à l'exutoire notamment des parcs de stationnement...

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'usager, sous le contrôle du Service d'Assainissement.

CHAPITRE VII

INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

ARTICLE 30 - INSTALLATIONS INTERIEURES DES ABONNES DE TYPE DOMESTIQUES

30.1. Droits et obligations de l'usager

L'usager peut disposer comme il l'entend des installations sanitaires à l'intérieur de l'immeuble raccordé pourvu qu'elles soient conformes à tout moment aux prescriptions réglementaires d'assainissement.

Il en est de même pour les dispositifs d'évacuation des eaux pluviales.

Les installations sanitaires intérieures doivent respecter les dispositions suivantes:

30.2. **Indépendance des réseaux eau potable et eaux usées**

Tout raccordement direct entre conduites d'eau potable et canalisations d'eaux usées est interdit. De même est interdit tout dispositif susceptible de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration *due* à une dépression accidentelle, soit par refoulement due à une suppression créée dans la canalisation d'évacuation.

30.3. **Indépendance des réseaux eaux usées et eaux pluviales**

Les canalisations intérieures d'eaux usées (descentes d'eaux ménagères et chutes de cabinets d'aisance) doivent être indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

30.4. **Colonnes de chutes d'eaux usées**

Les canalisations intérieures d'eaux usées doivent être posées verticalement et être munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction.

30.5. **Siphons**

Tous les appareils d'évacuation (cuvettes de cabinet d'aisance, lavabos, baignoires, éviers, etc...) doivent être munis de siphons interposés entre les appareils et les canalisations intérieures d'eaux usées. Ces siphons ont pour but d'empêcher l'émanation d'odeurs provenant des égouts et l'obstruction des conduites par introduction de corps solides. Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

30.6. **Toilettes**

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

30.7. **Broyeurs d'éviers**

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

30.8. **Installations en-dessous du niveau de la voie publique**

En vue d'éviter le reflux des eaux d'égout dans les caves, sous-sols et cours, lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie, les canalisations d'immeubles en communication avec les égouts, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondante.

Tout appareil sanitaire d'écoulement se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public devra être muni d'un dispositif d'arrêt approprié (clapet de retenue) contre le reflux d'eau de l'égout public.

Le propriétaire est responsable du bon fonctionnement de ce dispositif qui peut être automatique, à vanne ou combiné. Au cas où les locaux situés en contrebas de la voie publique sont aménagés en pièces d'habitation ou servent pour le stockage de matériel, l'évacuation des eaux devra obligatoirement se faire par l'intermédiaire d'un système de relevage.

Le Service d'Assainissement ne pourra, en aucun cas, être tenu pour responsable des dégâts occasionnés aux propriétés, immeubles et meubles par les reflux des eaux d'égouts provenant d'un point d'évacuation situé au-dessous du niveau de chaussées.

30.9. **Suppression des anciennes installations. anciennes fosses. anciens cabinets d'aisance**

Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le Service d'Assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'utilisateur.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

ARTICLE 31- INSTALLATIONS SUPPLEMENTAIRES DANS LE CAS DES ARTISANS ET ETABLISSEMENTS ASSIMILES

31.1. **Rejets de graisses et matières lourdes**

L'évacuation en provenance de locaux rejetant des eaux grasses et chargées telles que les boucheries, charcuteries, cuisines de restaurants et collectivités, nécessite la mise en oeuvre d'un intercepteur de type dégraisseur / décanteur, débourbeurs, etc... qui doit être hermétiquement clos, muni de tampon de visite, accessible et ventilé réglementairement et bien entendu aucun déversement d'eaux usées ne doit

pouvoir se faire à l'aval de ces intercepteurs.

31.2. **Rejets d'huiles et hydrocarbures**

Pour éviter l'évacuation à l'égout d'huiles minérales, d'essence, pétrole, gasoil, etc..., les écoulements provenant de locaux servant à l'usage et à l'emmagasiner desdits liquides, tels que garages, ateliers de mécanique, dépôts de carburants, ateliers de nettoyage chimique, etc... devront se munir d'un appareil séparateur d'hydrocarbure ou d'huiles d'un modèle agréé.

ARTICLE 32 - INSTALLATIONS SUPPLEMENTAIRES DANS LE CAS DES INDUSTRIELS

Les industries devront prévoir sur les conduites d'évacuation, des ouvrages spéciaux permettant le prélèvement d'échantillons et la mesure de débits, adaptés aux caractéristiques des effluents rejetés. Ces ouvrages seront accessibles en permanence aux agents assermentés et commissionnés à cet effet.

En outre, ces mêmes établissements doivent fournir périodiquement le relevé des débits.

ARTICLE 33 - RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau, sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et, les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

ARTICLE 34 - CAS PARTICULIER D'UN SYSTEME UNITAIRE

Dans le cas de système unitaire, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée sur la parcelle privée en dehors de la construction à desservir et de préférence dans le regard, dit "regard de façade", pour permettre tout contrôle par le Service d'Assainissement.

ARTICLE 35 - ENTRETIEN - REPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

ARTICLE 36 - VERIFICATION ET MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES

Le Service d'Assainissement a toujours le droit de vérifier, avant raccordement à l'égout public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le Service

d'Assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais avant tout raccordement.

Le Service d'Assainissement peut par la suite procéder à une vérification de l'installation intérieure qu'il juge utile et demander toute modification destinée à les rendre conformes aux prescriptions réglementaires, dans le cas où ces dites vérifications et modifications intéressent le bon fonctionnement du réseau. Ces contrôles chez les usagers pourront être effectués par le Service d'Assainissement à toute époque de l'année à conditions de les prévenir 24 heures à l'avance.

Le Service d'Assainissement est en droit, après accord de l'Autorité Contractante, d'exécuter ou de faire exécuter d'office, et aux frais de l'utilisateur, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent Règlement, d'atteinte à la sécurité, d'infraction au Règlement etc.. sans préjudice des sanctions prévues par la législation.

Les travaux prévus au présent article sont payés par l'utilisateur dans les mêmes conditions que ceux faisant l'objet de l'article 41.

ARTICLE 37 - RACCORDEMENT ANTERIEURS AU PRESENT REGLEMENT

Tous les usagers raccordés à l'égout antérieurement à "la date d'application du présent Règlement devront apporter à leur frais toutes modifications utiles à leurs installations intérieures pour les rendre conformes aux prescriptions dans un délai d'un an, sauf dérogations particulières accordées par le Service d'Assainissement.

CHAPITRE VIII

CONTROLE DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT PRIVES

ARTICLE 38 - DISPOSITIONS GENERALES POUR LES RESEAUX PRIVES

Les articles 1 à 37 inclus du présent Règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux usées et pluviales, réalisés notamment dans le cas d'opérations immobilières.

En outre, les conventions spéciales de déversement visées à l'article 8 préciseront certaines dispositions particulières.

ARTICLE 39 - CONDITIONS D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public sont réalisées à l'initiative d'aménageurs privés:

Variante A

L'Autorité Contractante, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, réserve le droit de contrôle du Service d'Assainissement.

Variante B

Les aménageurs, au moyen de conventions conclues avec l'Autorité Contractante, transfèrent à celle-ci la maîtrise d'ouvrage correspondante en lui versant, en temps voulu, les fonds nécessaires.

ARTICLE 40 - CONTROLES DES RESEAUX PRIVES

Le Service d'Assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'Art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent Règlement.

Dans [e cas où des désordres sont constatés par [e Service d'Assainissement, [a mise en conformité est effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires.

CHAPITRE IX

PAIEMENTS

ARTICLE 41- PAIEMENT DU BRANCHEMENT

Tout établissement de branchement qu'il intéresse les eaux usées, (y compris dans le cas de branchement subventionné visé à l'article 7), les eaux pluviales ou les eaux industrielles, donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement (total dans le cas normal, partiel dans le cas de branchement social) au vu d'un devis établi par le Service d'Assainissement, sur la base du Bordereau de prix préalablement approuvé par l'Autorité Contractante.

L'exécution du branchement est subordonnée au paiement des sommes dues.

ARTICLE 42 - PAIEMENT DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

42.1. Le paiement de la Redevance d'assainissement s'effectue en application des dispositions tarifaires en vigueur. Les tarifs sont fixés par l'Etat. Le barème peut être consulté dans les antennes locales du Service d'Assainissement. Celui-ci est autorisé à percevoir directement auprès des usagers cette redevance.

42.2. En cours de contrat d'abonnement, l'utilisateur reçoit périodiquement une facture correspondant au volume d'eau consommé au cours de la période échue, calculée par différence entre l'index relevé en fin de période et l'index relevé en fin de période précédente au compteur de son branchement d'eau (ou éventuellement au minimum forfaitaire). L'assiette peut être également déterminée en tenant compte des prélèvements autonomes (puits, forages, captages) effectuées par l'utilisateur.

Le montant des factures est dû en tout état de cause.

L'utilisateur ne peut opposer à la demande de paiement aucune réclamation sur la quantité d'eau consommée. En conséquence, les factures sont payables dès réception et au plus tard avant la date limite qui y est indiquée. Toute réclamation doit être adressée par écrit au Service d'Assainissement dans les quinze (15) jours suivant le paiement et le Service d'Assainissement doit tenir compte; au plus tard, lors de l'échéance suivante, de toute différence qui aurait eu lieu au préjudice de

l'utilisateur.

- 42.3. Si les factures ne sont pas payées à la date limite, des pénalités de retard équivalent au dixième du montant facturé, avec un minimum, sont exigés en sus. De plus l'utilisateur s'expose à la suspension immédiate de la fourniture d'eau et à la résiliation d'office de l'abonnement correspondant, sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre lui. La jouissance de l'abonnement eau ne lui est rendue qu'après justification par ce dernier auprès du Service d'Assainissement du paiement de l'arriéré et des frais afférents.
- 42.4. L'utilisateur n'est jamais fondé à solliciter une réduction de consommation en raison de fuites dans ses installations intérieures car il a toujours la possibilité de contrôler lui-même la consommation totalisée par le compteur. La responsabilité du Service d'Assainissement est dérogée si du fait de l'absence de l'utilisateur, de non retrait à sa boîte postale, d'erreur ou de changement d'adresse non communiqué au Service d'Assainissement, une facture ou toute notification n'a pu lui parvenir. Il appartient à l'utilisateur qui n'a pas reçu de facture de s'adresser à l'antenne locale du Service d'Assainissement pour en obtenir un duplicata.

ARTICLE 43 - REMBOURSEMENT D'EXTENSIONS ET D'AUTRES FRAIS EN CAS DE RESILIATION D'ABONNEMENT

Lorsque pour desservir un utilisateur, il a été établi des installations spéciales (canalisations, branchement...), et en particulier en cas de branchement subventionné, cet utilisateur, s'il résilie son contrat dans un certain délai, peut être obligé à verser une indemnité qui doit être prévue au contrat de déversement.

ARTICLE 44 - FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

L'utilisateur supporte les frais de timbre et d'enregistrement s'il y a lieu, des demandes, des quittances, des autorisations de voie et autres frais ainsi que les redevances domaniales ou de voirie et toutes contributions qui viendraient frapper le service des abonnés.

CHAPITRE X

INFRACTIONS – RECOURS

ARTICLE 45 – INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions du présent Règlement sont constatées par les agents assermentés de l'Autorité Contractante ou du Service d'Assainissement. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et, éventuellement, à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Les infractions sont caractérisées et qualifiées en fonction de leur nature et de leur gravité vis-à-vis des personnes, des biens et de l'environnement sous leurs formes et manifestations directes et indirectes, immédiates, à moyen et long terme. Les infractions au présent Règlement relèvent de trois catégories de sanctions prévues par la législation. .

1er niveau: Contraventions de troisième classe du Code Pénal,

2ème niveau: Sanctions (loi n° 63-525 du 21/11/1963 et n° 69-356 du 31/07/1969) relevant des délits,

3ème niveau: Sanctions relevant de la juridiction criminelle et de la loi n° 88-651 du 07/07/1988 portant protection de la santé publique et de l'environnement contre les effets des déchets industriels toxiques et nucléaires et des substances nocives.

ARTICLE 46 - VOIES DE RECOURS DES USAGERS

En cas de faute du Service d'Assainissement, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux compétents.

ARTICLE 47 - MESURES DE SAUVEGARDE

En cas de non respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le Service d'Assainissement et des établissements industriels, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le Service d'Assainissement est mise à la charge du signataire de la Convention. Le Service d'Assainissement peut mettre en demeure l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du Service d'Assainissement.

CHAPITRE XI

DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 48 - DATE D'APPLICATION

Le présent Règlement est mis en vigueur à dater de la notification du Contrat d'Exploitation. Tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

ARTICLE 49 - MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Des modifications au présent Règlement peuvent être proposées par l'Autorité Contractante et adoptées en accord avec le Service d'Assainissement selon la même procédure que celle suivie pour le Règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées préalablement à la connaissance des utilisateurs du service, pour leur être opposables.

ARTICLE 50 - CLAUSES D'EXECUTION

Le représentant de l'Autorité Contractante et les agents du Service d'Assainissement habilités à cet effet sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent Règlement.

Fait à ABIDJAN,
Le

Pour le Service d'Assainissement

Pour l'Autorité Contractante

ANNEXES

**CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT
DES EAUX INDUSTRIELLES AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT**

ENTRE :

Raison Sociale de l'Entreprise: _____

Adresse: _____

pour une Société, adresse du Siège Social: _____

Code activité: _____ Forme juridique: _____

représentée par : _____

agissant en qualité de : _____

et dénommée: L'ETABLISSEMENT

ET:

La Société de Distribution d'Eau de COTE D'IVOIRE (en abrégé la SODECI), Société gestionnaire du Service d'Assainissement, ci-après dénommée "le Service d'Assainissement".

ARTICLE 1 - AUTORISATION DE DEVERSEMENT

Compte-tenu des informations mentionnées à l'Annexe 1, l'Etablissement est autorisé à déverser au réseau d'assainissement:

	oui	non
des eaux domestiques (toilettes, restaurant) 1	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
des eaux usées d'origine industrielle	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
des eaux pluviales	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
des eaux de refroidissement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Chacun de ces branchements doit être conforme aux prescriptions des articles 2 et 5 du Règlement du Service d'Assainissement

1 : Dans le cas où le branchement correspondant n'est pas Séparé.

ARTICLE 2 CARACTERISTIQUES DE L'EFFLUENT EN PROVENANCE DE L'ETABLISSEMENT

2.1. Eaux pluviales

Les eaux pluviales rejetées doivent être conformes aux prescriptions du chapitre V du Règlement. Les eaux de refroidissement peuvent être acceptées dans le réseaux d'eaux pluviales sous réserve que leur température n'excède pas 30° C et qu'elles n'aient pas été en contact direct à une source de pollution.

L'Etablissement industriel doit justifier des dispositions fixées pour respecter les débits maxima autorisés et des prétraitements avant rejet (Cf document annexé).

2.2. Eaux industrielles

Les eaux usées industrielles, en provenance des locaux, doivent répondre aux prescriptions suivantes:

Débits:

Les débits maxima autorisés sont de :

Débit journalier m³/jour

Débit horaire m³/heure

Débit instantanél/seconde

Nature des effluents :

Les effluents doivent répondre à la réglementation en vigueur notamment celle relative aux rejets des effluents industriels et au traitement de surface.

Les eaux usées industrielles rejetées devront répondre aux prescriptions suivantes:

- le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5,
- la température maximum autorisée: 30° C

Il est rappelé que l'effluent ne devra nuire ni à la conservation des ouvrages, ni aux conditions d'exploitation du réseau.

Il est tel que la circulation des personnes dans le réseau ne présente pas de danger et que le fonctionnement de la station d'épuration ne soit pas perturbé.

Il ne contient aucune substance susceptible de dégager en égout directement ou indirectement, après mélange d'autres effluents, des gaz, des liquides ou des vapeurs toxiques ou inflammables.

Sont notamment interdits:

- tous déversements de composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés halogènes,
- tous déversements d'hydrocarbures (essence, carburants, huiles...) et dérivés chlorés.

L'Etablissement est autorisé à rejeter ses effluents pour les activités de référence précisées à l'Annexe 1.

Toute modification quant à la nature des fabrications susceptible de transformer la qualité des effluents doit être signalée au Service d'Assainissement conformément à l'article 21 du Règlement.

Dans le cas où une nouvelle fabrication serait entreprise, une nouvelle autorisation doit être sollicitée et peut éventuellement faire l'objet d'un avenant à la présente convention, soit d'une nouvelle convention.

La composition des eaux usées industrielles rejetées au réseau doit répondre aux caractéristiques suivantes:

Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO 5) :

Flux journalier maximum	kg/j
Flux horaire maximum	kg/h
Concentration maximale	mg/l
Moyenne du jour le plus chargé	mg/l

Demande chimique en oxygène (DCO) :

Flux journalier maximum	kg/j
Flux horaire maximum	kg/h
Concentration maximale	mg/l
Moyenne du jour le plus chargé	mg/l

Matières en suspension (MES) :

Flux journalier maximum	kg/j
Flux horaire maximum	kg/h
Concentration maximale	mg/l
Moyenne du jour le plus chargé	mg/l

Teneur en azote global (exprimé en N) :

Flux journalier maximum	kg/j
Flux horaire maximum	kg/h
Concentration maximale	mg/l
Moyenne du jour le plus chargé	mg/l

Cas des installations de détoxication.

Les valeurs admissibles maximales seront:

- cyanure oxydable par le chlore	1 mg/l
- chrome hexavalent	0,1 mg/l
- cadmium	3 mg/l
- total métaux (zinc + cadmium + cuivre + Fer + nickel + chrome)	15 mg/l
- fluorures	15 mg/l

Les rejets d'eaux usées consécutifs à des opérations périodiques ou exceptionnelles sont autorisées dans les conditions suivantes:

.....
.....

Certaines prescriptions peuvent être amendées après instruction du dossier de demandes de raccordement et compte-tenu des possibilités du réseau d'assainissement et des stations d'épuration.

Toutefois, compte-tenu du réseau (longueur, vulnérabilité de la station d'épuration), certains rejets peuvent être interdits ou les normes de rejets plus sévères.

ARTICLE 3- PRELEVEMENT ET CONTROLE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 23 DU REGLEMENT

Des prélèvements et contrôles peuvent être faits à tout moment par le Service d'Assainissement dans les regards de visite s'il en juge l'opportunité.

Toutefois, périodiquement, avec une fréquence mensuelle, un contrôle est effectué à la diligence et aux frais de L'Etablissement industriel qui comporte:

- mesure des débits,
- mesure du pH,
- réalisation d'échantillons:

horaires

bi- horaires

journaliers

diurnes

Ces échantillons sont composés par 24 heures.

Sont recherchés:

- la DB05 sur tout ou partie des échantillons,
- la DCO sur tout ou partie des échantillons,
- les MES sur tout ou partie des échantillons,

Eventuellement, selon la nature des activités, des mesures portent sur la détermination de :

- l'azote global,
- différents métaux.

Ces prélèvements et contrôles sont effectués par le(s) laboratoire(s) agréé(s) par le Service d'Assainissement.

ARTICLE 4 - SURTAXE ET REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

Les règles générales applicables pour le calcul de la surtaxe et de la redevance d'assainissement sont prescrites à l'article 25 du Règlement. Le volume d'eau pris en compte pour la détermination de la surtaxe et de la redevance assainissement est de m³/mois.

ARTICLE 5 - PARTICIPATIONS FINANCIERES SPECIALES

Compte-tenu de la composition des eaux usées industrielles précisées à l'article 2 Ci-dessus et des volumes de rejets mentionnés à l'Annexe I, L'Etablissement doit s'acquitter d'une participation financière spéciale d'un montant de FCFA /mois. Toute modification aux volumes de rejets et aux caractéristiques des eaux usées industrielles donne lieu à une révision de la participation financière spéciale.

ARTICLE 6 - CONDITION DE VALIDITE

Dans le cas où la présente Convention prescrit la mise en place d'installations de prétraitement, l'usager s'engage à les réaliser au plus tard le

A défaut de réalisation des installations requises dans le délai sus-indiqué, la présente Convention Spéciale est de plein droit considérée comme nulle et non avenue et les déversements de L'Etablissement ne seront pas admis dans le Réseau Public d'Assainissement.

ARTICLE 7 - PIECES ANNEXEES

Sont annexés les documents suivants:

Annexe 1 : Activité de l'Etablissement et caractéristiques principales des effluents

Annexe 2 (éventuel) : Nature et caractéristiques des prétraitements que l'Etablissement s'engage à mettre en oeuvre et en exploitation - Normes de rejets à appliquer

Annexe 3 (éventuel) : Nature et quantités des produits ajoutés aux eaux de refroidissement (anti-corrosion, bactéricides, algicides)

Annexe 4 (éventuel) : Justification des débits d'eaux pluviales rejetées à l'égout.

Fait à ABIDJAN,
Le

Pour L'Etablissement

Pour le Service Assainissement

ANNEXE 1

ACTIVITE DE L'ETABLISSEMENT ET CARACTERISTIQUES

PRINCIPALES DES EFFLUENTS

Afin d'instruire sa demande de raccordement à l'égout public, l'Etablissement doit justifier de la pollution brute produite dans ses locaux, afin de préciser sa situation en regard de la pollution déversée. L'Etablissement communique les informations suivantes avec à l'appui tout document justificatif utile:

1. ACTIVITE DE L'ETABLISSEMENT

1.1. Activités principales 2

- . Nature:
 - . Production de pointe:
 - . Production moyenne:
 - . Cycle saisonnier:
-

1.2. Activités secondaires

- . Nature:
 - . Production de pointe:
 - . Production moyenne:
 - . Cycle saisonnier:
 - . Caractéristiques saisonnières:
-

1.2.1. Effectifs

- . Permanents:
 - Temporaires:
-

1.3. Horaires de travail

- Nombre de jours / semaine:
- Horaires quotidiens :

2 : A détailler pour chaque activité si plusieurs.

2 EAUX CONSOMMEES ET REJETEES

2.1 Eaux consommées

Réseau public eau potable:	moyenne	m3/j
	: pointe	m3/j
Réseau eau brute	: moyenne	m3/j
	: pointe	m3/j
Eaux de surface prélevées:	moyenne	m3/j
	: pointe	m3/j
Eaux souterraines prélevées (puits, forages)	: moyenne	m3/j
	: pointe	m3/j
Total	: moyenne	m3/j
	: pointe	m3/j

2.2. Eaux rejetées

<input type="checkbox"/>	Eaux pluviales	: moyenne	m3/s
		: pointe	m3/s
<input type="checkbox"/>	Eaux de refroidissement	: moyenne	m3/h
		: pointe	m3/h
<input type="checkbox"/>	Eaux usées industrielles	: moyenne	m3/h
		: pointe	m3/h
<input type="checkbox"/>	Eaux usées domestiques (WC, toilettes, restaurants)	: moyenne	m3/h
		: pointe	m3/h

3. **FLUX DE POLLUTION BRUT DE L'ETABLISSEMENT**

Les flux de pollution caractéristiques de l'activité industrielle, faisant l'objet d'une demande de rejet au réseau public seront exprimés en débits, charges et concentrations journalières et horaires pour notamment les paramètres suivants sur effluents bruts:

- demande biochimique en oxygène à 5 jours (DB05),
- demande chimique en oxygène (DCO),
- matières en suspension (*rvES*),
- autres polluants.

Traitement particulier existant ou envisagé

- prétraitement à la source (au niveau des locaux)
- Séparation des circuits d'eau
- Prétraitement sur le circuit d'eaux usées industrielles
- Prétraitement sur le circuit d'eaux usées industrielles.

4. **PLAN MASSE DES INSTALLATIONS**

Cf. plan joint avec localisation des cycles de fabrication, des points d'alimentation en eau, des lieux de rejet avec leur nature et leurs caractéristiques.